



Mémoire déposé dans le cadre de la consultation sur la refonte des statuts de l'Université de Montréal

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal

Le 19 décembre 2017

Au groupe de travail en vue de la refonte des statuts

Nous remercions le Groupe de travail de l'occasion qu'il nous offre d'exposer notre point de vue sur la refonte des statuts de même que sur la représentation des chargés-es de cours aux instances, question pour nous fondamentale.

Le projet de refonte des statuts se déroulant dans la foulée des modifications à la charte de l'Université, le Groupe de travail nous permettra de saluer au passage la volonté de l'Assemblée universitaire et du Conseil d'inscrire dans la charte la présence des chargés-es de cours et d'ainsi reconnaître l'importance de leur rôle. Enfin, nous souhaitons réitérer notre adhésion à la mission publique de l'université et donc notre conviction que celle-ci doit rester au service de l'ensemble de la société.

Françoise Guay, vice-présidente à la vie universitaire

Pierre G. Verge, président

Syndicat des chargés-es de cours de l'Université de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	3
Sommaire.....	4
Les chargés-es de cours : état des lieux.....	5
La définition de "chargé de cours"	7
Les principes.....	8
Les instances locales	11
La représentation des chargés-es de cours aux assemblées de département	11
Les comités des études et autres comités locaux.....	12
Les instances facultaires	14
La représentation des chargés-es de cours aux Conseils de faculté	14
La représentation des chargés-es de cours aux autres instances facultaires	16
Les instances supérieures	17
La représentation des chargés-es de cours à l'Assemblée universitaire	17
La Commission des études	18
La représentation des chargés-es de cours aux autres sous-commissions de la COMET	19
La représentation des chargés-es de cours au Conseil de l'Université	19
La Faculté de l'éducation permanente	21
Les conseils de programme et la représentation des chargés-es de cours	21
La représentation des chargés-es de cours au conseil de faculté.....	22
La représentation des chargés-es de cours à l'assemblée de faculté.....	23

SOMMAIRE

Ce mémoire expose les recommandations du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal (SCCCUM) dans le cadre de la consultation en vue de la refonte des statuts de l'Université. Étant donné la nature desdits statuts, lesquels déterminent la structure collégiale de l'Université ainsi que le mandat et la composition des divers corps constitués, nos recommandations porteront principalement sur la participation effective des chargés-es de cours à ces instances. Ceux-ci et celles-ci ne souhaitent pas être que présents-es aux instances, mais veulent y participer et contribuer à leurs travaux.

Après un aperçu de la situation des chargés-es de cours au sein de l'Université de Montréal, nous reprendrons quelques-uns des principes énoncés par le Groupe de travail. Nous ferons ensuite connaître nos recommandations pour chacun des paliers de représentation : instances locales, instances facultaires et instances supérieures. Notre principale recommandation portera sur la représentation des chargés-es de cours au conseil de toutes les facultés, et non seulement à celui des très petites facultés qui ne sont pas départementalisées. Nous recommanderons également une bonification de la participation des chargés-es de cours aux assemblées de département et, plus généralement, aux diverses instances locales. À cet effet, nous proposerons quelques scénarios pour l'élection des chargés-es de cours aux instances supérieures. Étant donné son statut un peu particulier et du fait de son importance pour les chargés-es de cours, nous traiterons séparément de la faculté de l'Éducation permanente, dont, à notre avis, la structure de représentation doit être revue.

LES CHARGÉS-ES DE COURS : ÉTAT DES LIEUX

Deux mille six cents chargés-es de cours sont actuellement à l'emploi de l'Université de Montréal. Il s'agit là d'une présence certes importante, mais ni unique ni nouvelle : dès 1989, le Conseil des universités relève dans un avis la présence de plus en plus importante des chargés-es de cours dans les universités québécoises. En fait, la participation notable des chargés-es de cours à l'enseignement universitaire remonte à la fin des années 70, et donc aux débuts de l'université moderne et laïque au Québec, alors que sous la pression de la professionnalisation et grâce à la syndicalisation, les professeurs viennent d'obtenir une certaine permanence (Racine, 2017). Les mesures mises en œuvre dans la foulée du rapport de la commission Parent (1964) afin de favoriser la démocratisation de l'accès aux études supérieures amènent une poussée en flèche de la clientèle étudiante. Couplée au plafonnement du soutien financier de l'État, cette augmentation rend impossible l'embauche de professeurs-es en nombre suffisant pour maintenir la stabilité des prestations et la diversité de l'offre de cours. Pour relever ce défi, les universités québécoises se tournent alors vers les enseignants-es contractuels. D'abord utilisé dans une perspective d'appoint, le recours à ces enseignants-es — qui, tout en ayant les compétences pour enseigner au niveau universitaire, ne sont pas embauchés de manière permanente — devient progressivement une pratique. Cela dans un contexte où la fonction de professeur évolue et où on repense l'équilibre entre l'enseignement, la recherche et les autres activités. La présence de chargés-es de cours au sein des universités relève ainsi d'un compromis historique. Elle accompagne un vaste mouvement de démocratisation de l'enseignement universitaire, et correspond au passage d'une université dirigée par une élite pour une élite à une université ouverte au plus grand nombre.

La réalité est que l'enseignement universitaire ne relève plus uniquement des professeurs-es de carrière. Et ici, nous saluons la volonté du rectorat d'en tenir compte dans ses propositions en vue du renouvellement de la charte de l'Université. À l'Université de Montréal, les chargés-es de cours donnent la moitié (50,17%) des charges d'enseignement au premier cycle, toutes facultés confondues. Si leur nombre est limité dans certaines disciplines, dans d'autres, les chargés-es de cours offrent beaucoup plus que la moitié des cours. C'est tout particulièrement le cas dans les facultés à vocation professionnelle, comme la faculté des Sciences de l'éducation (79 %), la faculté des Sciences infirmières (69 %), la faculté d'Aménagement (55 %). À la faculté de l'Éducation permanente, les cours qui ne sont pas donnés par les chargés-es de cours sont l'exception. Mais les chargés-es de cours donnent aussi près de 48 % des cours de premier cycle à la faculté des Arts et des sciences, tant dans les unités à vocation professionnelle que dans les unités à vocation de recherche.

De plus, nos données nous indiquent que les chargés-es de cours donnent une proportion non négligeable des cours des cycles supérieurs : ainsi, à la faculté des Sciences de l'éducation, des chargés-es de cours donnent 28 % des cours de cycles supérieurs; à la faculté de Pharmacie, les chargés de clinique participent à la prestation de 24 % des cours. Dans le cadre des maîtrises professionnelles, ces praticiens-nes sont essentiels à la transmission des savoirs et à l'encadrement des étudiants.

L'Université de Montréal est loin d'être la seule à faire appel à des enseignants-es à contrat : les universités nord-américaines et, plus largement, toutes les universités généralistes recourent à des enseignants-es contractuels-es, qui donnent une part de plus en plus importante des cours, notamment au premier cycle.

La participation des chargés-es de cours à l'enseignement universitaire demeure toutefois le continent noir de l'Université. Si peu d'universitaires contestent la présence des chargés-es de cours, celle-ci est soit pudiquement occultée, soit présentée comme inquiétante. Un argument souvent évoqué à l'encontre de la participation des chargés-es de cours est que ceux-ci et celles-ci, nécessairement transitoires, ne seraient pas en mesure d'offrir un encadrement aux étudiants-es. Déboulonnons ici ce mythe tenace : les chargés-es de cours ne sont pas des enseignants-es de passage, qui donnent un cours ou deux et disparaissent. Si on excepte les doctorants-es, auxquels-es on confie des cours sous la clause dite de « réserve », la présence

des chargés-es de cours est tout sauf ponctuelle. Plusieurs chargés-es de cours sont en effet des contractuels-es au long cours : en 2016, 43 % d'entre eux et elles enseignaient à l'Université de Montréal depuis cinq ans ou plus, 25 % depuis 10 ans ou plus, 14,5 % depuis 15 ans ou plus, 8 % depuis 20 ans ou plus, et 6 % depuis 25 ans ou plus.

Il convient aussi de renverser un autre préjugé : les chargés-es de cours seraient tous ancrés-es ailleurs, et la prestation de cours ne serait pour eux et elles qu'une activité d'appoint. À l'heure actuelle, 52,4% sont considérés comme à « simple emploi » et font de l'enseignement universitaire le cœur de leur vie professionnelle. Les autres, dits « en double emploi », sont souvent ces indispensables spécialistes, experts-es et membres des ordres professionnels qui acceptent de se dégager de leur travail pour venir transmettre avec passion et compétence leur précieux savoir aux étudiants-es.

Enfin et surtout, les chargés-es de cours ne sont pas des enseignants-es à rabais, comme le laissent malheureusement entendre certains-es. Rappelons que, dans la plupart unités, les chargés-es de cours doivent, pour être embauchés-es avoir des diplômes de cycles supérieurs et parfois fournir avec leur c.v. une liste de publications. Certains-es ont une feuille de route que ne désavouerait pas un-e professeur-e. Dans les facultés professionnelles, eux et elles sont souvent les plus grands experts-es de leur domaine. Les chargés-es de cours sont d'authentiques enseignants universitaires, qui se consacrent à la conception comme à la prestation de leurs cours avec un professionnalisme souvent exemplaire.

LA DÉFINITION DE "CHARGÉ DE COURS"

Le remplacement dans la charte de l'expression « membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière » par « chargé de cours » exige bien sûr qu'on donne de ce titre une définition pour des fins de droits politiques. Corollairement, puisque la charte fait mention du « chargé de cours tel que défini dans les statuts », lesdits statuts se doivent de donner des lignes directrices suffisamment précises en ce qui a trait aux droits politiques des chargés-es de cours, de façon à déterminer qui peut ou ne peut pas participer aux instances en tant que représentant-e des chargés-es de cours ou de groupes de chargés-es de cours.

Un survol des définitions existantes¹ dans les statuts et les règlements montre que la plupart d'entre elles tendent à dépeindre les chargés-es de cours comme étant « à temps partiel » ou « à moins d'un demi-temps », cela par opposition aux professeurs-es, définis comme étant « à temps plein ». Or, cette distinction ne permet pas de faire ressortir ce qui caractérise ceux-ci ou ceux-là. Pas plus qu'elle ne s'applique à nombre de chargés-es de cours qui enseignent à temps plein (ou presque). À notre avis, c'est plutôt la distinction entre permanent et contractuel qui est déterminante dans la définition à inclure aux statuts. En effet, les professeurs sont liés à l'institution par une embauche continue et régulière, qui se poursuit jusqu'à la retraite — c'est la « carrière » —. On est professeur-e « à vie ». À preuve, les appels à candidatures visent à « pourvoir des postes de professeur menant à la permanence ». À l'inverse, ce qui caractérise les chargés-es de cours est la nature contractuelle, discontinue, de leur lien avec l'institution : le ou la chargé-e de cours doit obtenir pour chaque prestation un contrat indiquant le nombre d'heures de travail (charge de cours ou responsabilité de supervision ou de clinique) et les tâches à être accomplies². Cette « contractualité », pour employer un néologisme, ne signifie pas toutefois que la relation entre un-e chargé-e de cours et l'Université est éphémère : comme on l'a vu plus tôt, nombre de chargés-es de cours enseignent depuis de nombreuses années.

À la lumière de ces remarques, et sachant qu'elle ne vaut que pour des fins de droits politiques, c'est-à-dire de représentation des chargés-es de cours aux instances de l'Université, la définition que nous recommandons est la suivante :

La chargée ou le chargé de cours est un-e contractuel-le qui assume la responsabilité d'activités d'enseignement au sein d'une faculté. Le terme « chargé de cours » a) comprend les chargés-es de cours proprement dits-es, les chargés-es de clinique, les chargés-es de formation pratique, les chargés-es de formation clinique, les superviseurs-es de stage, les accompagnateurs-trices de musique et les coachs vocaux;
b) exclut les chargés d'enseignement, et les chargés d'enseignement clinique, lesquels sont assimilés aux professeurs-es.

Selon nous, cette définition devrait également faire sorte que ne puissent être désignés-es à titre de représentants-es des chargés-es de cours : toute personne, doctorant-e, professeur-e à la retraite ou professionnel-le, qui donne un ou des cours en vertu de la clause dite de « réserve ». En effet, ces personnes n'ont le statut de chargés-es de cours que pendant leur prestation. Il serait paradoxal qu'elles puissent représenter les chargés-es de cours alors qu'elles n'ont plus de lien d'emploi.

¹ Qui ne sont pas basées sur l'appartenance à une accréditation syndicale.

² La syndicalisation vient adoucir les angles en maintenant le lien d'emploi pour une durée de 2 ans.

LES PRINCIPES

Nous savons gré au Groupe de travail d'avoir mis de l'avant un certain nombre de principes qui guident sa réflexion. Parmi ceux-ci, nous en mentionnerons quatre qui interpellent tout particulièrement les chargés-es de cours : l'harmonisation avec la charte, la diversité, la collégialité et la subsidiarité.

L'harmonisation

Nous saluons les modifications qui ont été faites à la charte de l'Université et notamment le remplacement de l'expression « membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière » par « chargé de cours ». Cette désignation constitue pour nous, les chargés-es de cours, une reconnaissance importante de notre contribution à la mission de l'Université. C'est dans cette perspective que nous avons débattu dans nos instances syndicales d'une définition qui permettrait de bien cerner ce qui caractérise les chargés-es de cours au sein de l'université.

La diversité et la collégialité

Sous le vocable diversité, le Groupe de travail inclut : « Favoriser la représentation des groupes au sein des instances de manière à refléter la diversité de la communauté universitaire ». Sous le vocable collégialité, il indique : « Permettre la participation de la communauté universitaire à la gouvernance et aux processus décisionnels » et « Assurer que les décisions de nature académique soient prises sur une base collégiale ». Une véritable collégialité ne saurait être celle d'un seul groupe, fut-il une élite. Dans cette perspective, nous ne distinguerons pas ici la diversité de la collégialité en ce qui a trait aux instances internes de l'Université. Il est fondamental que la représentation au sein des instances reflète l'ensemble des composantes de la communauté universitaire. Bien sûr, certains groupes voudront moduler leur participation à certaines instances.

En ce qui a trait à l'instance qui fait le lien avec le reste de la société, nommément le conseil de l'université, nous croyons, comme nous l'avons fait entendre lors des débats sur la charte, qu'elle doit réunir en son sein des administrateurs-trices de provenance véritablement diverse, et ce, autant socialement que professionnellement. Peut-être convient-il de prévoir dans les statuts un mécanisme permettant de garantir l'atteinte de cet objectif de (double) diversité.

La collégialité

Bureaucratie professionnelle au sens où l'entend Mintzberg, l'université n'en est pas moins une organisation incomparable : elle est construite sur le principe de collégialité, c'est-à-dire sur la participation à la prise de décision de ceux et celles qui en accomplissent la mission, et cela à tous les paliers de l'institution.

Le principe de collégialité est fondamental pour l'institution universitaire. Nous ne saurions trop dire que nous y souscrivons. Mais alors que certains la conçoivent comme la participation à toutes les affaires de l'institution d'un seul groupe, celui des professeurs-es, la collégialité telle que nous la concevons engage l'ensemble de la communauté universitaire, y compris les professionnels-es de recherche, les chargés-es de cours, les étudiants-es, les employés-es de soutien et, particulièrement lorsqu'il s'agit de faire le pont avec la collectivité, les diplômés-es. D'où l'importance capitale de la révision à laquelle œuvre le Groupe de travail : les statuts prévoient la représentation des divers groupes de la communauté universitaire, et ce, à chacun des paliers organisationnels de l'institution, et délimitent les mandats de ces instances.

Sur cette question, nous nous réjouissons que l'Association canadienne des professeurs-es d'université nous donne raison. Elle défend, en effet, l'importance d'assurer à tous et toutes une participation égale au processus décisionnel :

La collégialité s'entend de la participation du personnel académique aux structures de gestion au sein de l'établissement. [...] Pour que la direction d'un établissement d'enseignement supérieur soit collégiale, elle doit :

- favoriser l'expression d'une diversité de vues et d'opinions ;
- protéger les participants de sorte qu'aucun d'entre eux ne soit indûment avantagé dans le processus décisionnel (en conséquence, par exemple, d'un déséquilibre du pouvoir) ;
- assurer l'intégration de tous de façon à ce que ceux et celles qui devraient participer aient bel et bien la possibilité de le faire. (ACPPU)

La subsidiarité

Il y a nécessairement deux axes à la collégialité, l'un horizontal, soit celui d'un palier donné de l'institution, l'autre vertical, soit celui qui fait le lien entre ces divers paliers. La subsidiarité, une délégation de pouvoirs, s'entend bien sûr sur l'axe vertical, mais elle doit nécessairement refléter la participation collégiale de l'ensemble des membres de la communauté universitaire à chacun des paliers de l'institution.

Le palier local est le lieu essentiel de l'enrichissement des propositions de décisions avant qu'elles ne se rendent, sous une forme nécessairement épurée, aux instances supérieures. Pour ce faire toutefois, il ne faut pas se contenter de reproduire des dynamiques, mais plutôt donner lieu à véritable débat au palier local, et ce, avec la participation de tous, enseignants-es et autres membres de la communauté universitaire. Par exemple, en matière de modifications de programme, l'actuelle structure fait remonter par palier l'information et les décisions depuis les assemblées départementales jusqu'à la Commission des études. C'est là, dirons-nous, le produit d'une saine collégialité verticale ascendante.

Qu'en est-il de la collégialité verticale descendante, c'est-à-dire de la subsidiarité? Convenons d'emblée qu'il est généralement souhaitable de prendre des décisions au plus près des personnes concernées, puisque l'information — ayant trait à une situation donnée et aux effets possibles des décisions qui s'en suivent — se trouve là plus complète et plus concrète. Cependant, si l'institution véritablement collégiale est celle dans laquelle le pouvoir décisionnel transite autant vers le haut que vers le bas, cela ne signifie pas qu'il faille parcelliser à l'excès ce pouvoir. Il faut notamment éviter de doter le palier local de pouvoirs qui entraîneraient la création de chasses gardées, de petits royaumes locaux, lesquels modifieraient les règles à leur guise et bloqueraient l'accès à qui ne fait pas partie de leur cercle. Ainsi, tandis que dans certains départements de la FAS, les membres de l'assemblée départementale ont accepté parmi eux un certain nombre de chargés-es de cours, d'autres font tout en leur pouvoir pour éviter d'accueillir le ou la moindre chargé-e de cours.

À notre avis fondé sur l'expérience, une structure qui ne repose que sur la subsidiarité mettraient les groupes les plus faibles à la merci des plus forts, ceux-ci étant bien établis et constituant une sorte de caste. Rappelons ici que les chargés-es de cours sont placés sous l'autorité à la fois du directeur ou de la directrice de département (qui est aussi un-e professeur-e), et des professeurs-es qui sont responsables d'un certain nombre de cours qu'ils peuvent, en recourant à la clause de réserve, attribuer à leurs étudiants-es. La chose s'est produite dans les comités locaux de soutien à l'enseignement. Mis sur pied après la grève de 2010, ces comités sont « décisionnels, permanents et composés chacun d'un chargé de cours, d'un professeur et d'un représentant de la direction de l'université »³. Les décisions étant prises uniquement au niveau local, l'instance supérieure correspondante, le Comité universitaire de soutien à l'enseignement, n'a aucun pouvoir. Partant, aucun tiers n'est disponible pour arbitrer un conflit entre un-e chargé-e de cours lésé-e et les professeurs-es et directeurs-trices qui siègent au comité local.

Enfin, nous sommes d'avis que pour ne pas demeurer lettre morte, les règles encadrant les mandats, les responsabilités, et la composition des instances doivent être énoncées par une instance supérieure. Il est toutefois clair dans notre esprit que si la composition des conseils de faculté est laissée aux conseils eux-mêmes, aucun-e chargé-e de cours ne pourra y siéger, du moins pas à la FAS. En effet, si nous avons obtenu tout récemment qu'un-e chargé-e de cours puisse y assister à titre d'observateur, c'est à l'initiative du nouveau doyen qui, justement, n'a pas été choisi par les professeurs-es de la faculté. À l'automne 2016,

³ Convention collective 2010-2013, Syndicat des chargés-es de cours de l'Université de Montréal, Lettre d'entente 15.

la demande d'avoir un observateur a été refusée par les membres du ConFAS, ceux-ci et celles-ci évoquant la crainte que d'autres groupes veuillent aussi s'en prévaloir. À la même époque, une semblable demande des professionnels-es de recherche a été rejetée par l'AU, des professeurs-es prétextant que cela risquait de diluer leur majorité.

Une gestion par délégation de pouvoir (subsidiarité) repose nécessairement sur la bonne foi. Or, ce à quoi nous risquons de nous heurter est la présence d'une caste établie, soucieuse de préserver ses privilèges et qui conteste toute autorité autre que la sienne. Accorder plus de pouvoir au niveau local, ou le faire sans prévoir d'efficaces contre-poids, risque de renforcer ce comportement de caste et d'entraver la volonté d'inclusion de la direction.

L'intégration des chargés-es de cours

Il est question ici de « droits politiques » des chargés-es de cours bien sûr, mais également de leur nécessaire intégration dans la structure de l'Université et notamment dans les instances collégiales portant sur sa gestion de l'enseignement. Trop longtemps, comme nous le disions, les chargés-es de cours sont demeurés-es le continent noir de l'enseignement universitaire. Or, l'Université ne saurait se priver de l'apport des chargés-es de cours, des chargés-es de clinique, des superviseurs-es de stage, des chargés-es de formation pratique, qui sont aux premières loges de l'enseignement et du contact avec les étudiants-es. La participation équitable des chargés-es de cours aux instances n'est pas une fin mais le début du travail. Elle est le premier pas dans une implication plus importante des chargés-es de cours dans leur université d'attache.

LA REPRÉSENTATION DES CHARGÉS-ES DE COURS AUX INSTANCES

Voici nos propositions concrètes quant à la représentation des chargés-es de cours à chacun des paliers de la structure institutionnelle, en commençant par les instances les plus près de la réalité quotidienne de l'enseignement, les départements, pour "monter" progressivement jusqu'aux instances supérieures.

Nous traiterons séparément de la représentation des chargés-es de cours à la Faculté de l'éducation permanente, non pas parce que nous croyons que celle-ci devrait être distincte des autres facultés, mais parce que ses structures actuelles sont différentes. Partant, nos propositions de modifications devront aussi l'être, ne serait-ce que pour en faciliter la lecture.

Comme nous l'avons vu, ce qui est en jeu dans les statuts, c'est l'organisation structurelle de la représentation au sein de l'université, soit les mandats et la composition des instances. Dans cette perspective, nous commencerons par le "bas", c'est-à-dire par les assemblées départementales et les autres comités locaux.

LES INSTANCES LOCALES

La représentation des chargés-es de cours aux assemblées de département

L'assemblée de département est la première instance collégiale d'une unité disciplinaire. Au plus près de la prestation des cours au premier cycle et aux cycles supérieurs, elle joue un rôle fondamental dans « l'orientation de l'enseignement dans le département » (31.02). En effet, si les départements constituent un lieu de convergence des professeurs-es, des chargés-es de cours et des étudiants-es autour d'une discipline, ils sont organisés non pas pour encadrer des projets de recherche, mais en fonction d'un programme d'enseignement. Les décisions qui sont prises dans les assemblées départementales portent sur des questions qui ont d'abord et avant tout trait à l'enseignement. Il tombe sous le sens que doive y participer l'ensemble du personnel enseignant, y compris les chargés-es de cours. C'est exactement ce que prônait, dès 2005, la *Politique d'intégration pédagogique*, qui visait à assurer « la participation des personnes chargées de cours aux processus constitutifs de l'enseignement et à la vie pédagogique d'une unité académique ». On est loin de cet objectif, alors même que l'importance des chargés-es de cours au plan local n'est plus à démontrer.

Les chargés-es de cours siègent depuis un certain nombre d'années aux assemblées de leur département, en vertu d'une clause ajoutée aux statuts en 1996. Cependant, la composition des assemblées départementales, telles que prescrite dans les statuts (art. 31.01) laisse perplexe. Rappelons que siègent à l'Assemblée départementale tous et toutes les professeurs-es du département et un nombre d'étudiants-es pouvant aller jusqu'au « tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze ». Comment se fait-il alors que les chargés-es de cours doivent se contenter d'un-e seul-e représentant-e? Sachant que les chargés-es de cours, à l'échelle de l'Université, offrent près de la moitié des cours de premier cycle et, dans un nombre relativement important d'écoles, entre le quart et le sixième des cours de cycles supérieurs, il faut dénoncer ce qui nous apparaît comme un déni de représentation.

Enfin, nous savons d'expérience qu'il est plus facile de désigner deux représentants-es (plutôt qu'un-e seul-e) à une assemblée de département. En effet, le ou la représentant-e se retrouvant seul-e au sein d'un imposant groupe de professeurs-es, il lui est difficile de faire entendre les préoccupations de ses collègues. De plus, cela alourdit sa tâche, laquelle dépasse la seule participation aux assemblées départementales, dans la mesure où lui ou elle veut s'assurer de transmettre le point de vue des chargés-es de cours de l'unité.

Nous croyons donc que les chargés-es de cours doivent être beaucoup plus présents-es dans les assemblées de département, et que leurs voix doivent compter, cela sur tous les enjeux qui les touchent, qu'il s'agisse de la nomination du directeur ou de la directrice, de l'évaluation-modification du programme, de

l'adoption de plans de cours cadre, de l'adoption d'exigences de qualification pour les cours ou de l'animation scientifique de l'unité.

À l'heure actuelle, quatre assemblées de département de la FAS ont accepté par résolution qu'un nombre plus important de chargés-es de cours siègent à l'assemblée, celles de criminologie (3 sièges), de sociologie (3 sièges), d'anthropologie (2 sièges), et de l'école de travail social (2 sièges), cela toutefois avec un seul droit de vote. Nous recommandons que ces sièges soient reconduits et que les représentants-es élus-es soient reconnus-es comme membres à part entière de l'Assemblée départementale, avec droit de vote.

Pour faire en sorte qu'on tienne compte du point de vue des chargés-es de cours, mais aussi qu'on les écoute davantage en ce qui a trait à tous les enjeux relatifs à l'enseignement, nous recommandons que des sièges soient réservés pour les chargés-es de cours à l'Assemblée départementale, dans tous les départements, écoles, centres ou programmes, selon les modalités suivantes :

Nous recommandons que, dans tous les départements ou écoles, comprenant 10 chargés-es de cours,

- deux sièges soient réservés pour les chargés-es de cours à l'Assemblée départementale;
- qu'un siège supplémentaire soit prévu si le département compte 20 chargés-es de cours, deux sièges supplémentaires si le département compte 30 chargés-es de cours, et ainsi de suite, tout en ne dépassant pas la moitié du nombre de professeurs-es.

Comme il arrive que des directions de département cherchent par tous les moyens à contourner la clause selon laquelle un-e chargé-e de cours siège à l'Assemblée départementale, en diminuant le nombre de chargés-es de cours dans l'unité s'il le faut,

nous recommandons que, dans tous les départements ou écoles comprenant 5 chargés-es de cours, un siège soit réservé pour les chargés-es de cours à l'Assemblée départementale.

Mode de désignation

Nous recommandons que ces chargés-es de cours soient élus-es par et parmi les chargés-es de cours du département ou de l'école lors d'un scrutin électronique (Omnivox) pour chacun des postes, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Les comités des études et autres comités locaux

Les statuts actuels prévoient, dans tous les départements et écoles, la présence d'un comité des études dans l'ensemble des départements et des facultés. La composition de ces comités semble basée sur la représentation des étudiants-es⁴, puisqu'on y retrouve le directeur du département ou le doyen, au moins 3 étudiants du département ou de la faculté, des professeurs « en nombre égal au nombre d'étudiants » et un-e seul-e chargé-e de cours. Cela est particulièrement surprenant lorsqu'on se rappelle qu'il s'agit de comités des études de premier cycle, premier cycle où les chargés-es de cours donnent la moitié des cours.

Nous recommandons que les chargés-es de cours siégeant au comité des études soient en nombre égal au nombre d'étudiants-es et au nombre de professeurs-es. Ainsi dans les unités où siègent 3 étudiants-es et 3 professeurs-es, on devrait retrouver également 3 chargés-es de cours.

Faisons ici remarquer une pratique récente dans certains départements et facultés : créer des comités des études par programme, de façon à se centrer sur un programme en particulier. C'est le cas au département de linguistique et traduction, où deux comités ont été mis sur pied, l'un en linguistique et l'autre en traduction. Il en a été de même à l'École de design, où un comité traite du programme de design industriel, et un autre du programme de design d'intérieur. Tout cela serait de bon aloi, si on invitait le ou la chargé-e de cours qui a été élu-e au comité des études par programme, plutôt que de l'oublier.

⁴ On peut aussi se demander dans quelle mesure ce comité diffère du comité conjoint prévu aux statuts et où siègent aussi plusieurs étudiants-es.

Nous recommandons donc que la composition des comités des études par programme soit la même que celle d'un comité des études général et que soit appliqué le principe du même nombre de chargés-es de cours que de professeurs-es et d'étudiants-es.

La Faculté des sciences de l'éducation, dans le cadre du Centre de formation initiale des maîtres, a mis sur pied des comités de programme où siègent à la fois un-e représentant-e des chargés-es de cours et un-e représentant-e des superviseurs-es de stage. D'après les chargés-es de cours qui y ont participé, ces comités sont d'autant plus intéressants qu'ils traitent tout particulièrement d'un programme. Il s'agit là d'un exemple à suivre. Mentionnons aussi le comité d'orientation du Centre de langues, un comité particulièrement important qui exerce les responsabilités dévolues aux comités de programme, cela en matière de projets de développement linguistique et pédagogique comme de propositions de création, de modification ou d'abolition de cours. Il est en outre responsable de la création ou de la modification des exigences de qualification pour les cours confiés aux chargés de cours. (FAScicule, 2013)

Par ailleurs, différents comités ad hoc sont mis sur pied selon les besoins des unités. C'est tout particulièrement le cas de la mise sur pied, lors d'une démarche d'auto-évaluation de programme, d'un comité ayant pour mandat de la mettre en œuvre, de colliger les résultats et de produire un rapport. De plus en plus systématiques, les démarches d'évaluation de programme sont importantes et peuvent avoir des répercussions majeures sur la façon dont est conçu et organisé l'enseignement. Il est essentiel que les chargés-es de cours soient impliqués-es directement dans l'ensemble de la démarche, y compris l'interprétation des résultats. Trop souvent en effet, on consulte à peine les chargés-es de cours, alors qu'eux et elles sont tout autant concernés par les commentaires et la réflexion sur le programme.

Nous recommandons donc d'une part que des représentants-es des chargés-es, en nombre égal aux professeurs-es, participent au comité assurant la démarche d'auto-évaluation de programme et, d'autre part, que les chargés-es de cours soient consultés-es nommément et participent à l'interprétation des résultats.

Dans l'ensemble,

nous recommandons que, dans tout comité mis sur pied au niveau local, au moins deux sièges soient réservés aux chargés-es de cours, et qu'on prévoie des sièges supplémentaires si l'ampleur des travaux le nécessite.

LES INSTANCES FACULTAIRES

La représentation des chargés-es de cours aux Conseils de faculté

Sans nier l'importance d'une représentation collégiale aux autres paliers, nous sommes tout particulièrement préoccupés par la représentation au niveau facultaire. Notre principale recommandation portera donc sur la représentation des chargés-es de cours aux conseils de faculté. Il s'agit d'une recommandation prioritaire, qui ne saurait attendre.

Nous parlons ici de plusieurs instances : le conseil de faculté et les différents comités que celui-ci peut mettre en place, de même que l'assemblée de faculté. Nous commencerons par le Conseil, enchaînerons sur la participation des chargés-es de cours à l'Assemblée de faculté et terminerons par un mot sur la participation aux autres instances.

À l'heure actuelle, les chargés-es de cours sont représentés aux conseils de faculté uniquement dans les facultés qui n'ont pas de départements : Droit, Musique, Sciences infirmières, Pharmacie, Optométrie⁵, où œuvrent quelque 70 chargés-es de cours. Dans les statuts actuels, la représentation des chargés-es de cours à ces conseils est analogue à celle aux assemblées départementales vues précédemment, soit d'un-e chargé-e de cours élu-e par et parmi les chargés-es de cours de la faculté.

Dans les facultés plus importantes, toutefois, aucun poste de chargés-es de cours n'est prévu dans les statuts, et ce, ni à l'assemblée de faculté ni au conseil de faculté. On pourrait croire que cela relève d'un simple oubli ou négligence. Malheureusement, il semble qu'il y ait une appropriation du conseil de faculté par les professeurs-es, certains-es considérant que les facultés constituent un rempart contre toute volonté de transformation de l'université de la part de la direction (faisant jouer au conseil de faculté un autre rôle que celui qui est inscrit dans les statuts, que cela découle ou non d'une position historique voulant « que les professeurs soient l'université »).

L'« ouverture » des assemblées et des conseils de faculté varie toutefois selon les facultés. Si, comme on l'a vu, la demande des chargés-es de cours pour un simple poste d'observateur-trice a été refusée l'an dernier à la FAS, la Faculté des sciences de l'éducation accepte depuis quelques années la présence d'un-e représentant-e des chargés-es de cours à son conseil (ainsi que d'un-e substitut) élu-e par les chargés-es de cours de la faculté. Or, les conseils de faculté jouent un rôle crucial en ce qui a trait à l'organisation de l'enseignement. Ce sont eux qui adoptent les règlements pédagogiques du premier cycle et des cycles supérieurs, ainsi que l'ensemble des programmes de la faculté et qui proposent s'il y a lieu des modifications à ces programmes à la Commission des études. Leur rôle est central.

Il est pour le moins paradoxal que les chargés-es de cours soient complètement absents-es des conseils de facultés alors qu'eux et elles ont des sièges au Conseil de l'Université, à l'Assemblée universitaire et à la Commission des études. Ce défaut de participation crée un hiatus de la collégialité, hiatus qui est tout particulièrement regrettable en ce qui a trait à la Commission des études. En effet, la réflexion sur les programmes (pertinence et évaluation) "monte" depuis le palier niveau local vers la Commission des études où siègent les chargés-es de cours. Dans les départements et les écoles, à défaut de pouvoir, les chargés-es de cours ont tout de même de l'information, et ils-elles peuvent déployer leur propre réflexion dans le cadre des projets d'intégration pédagogique. Mais aux conseils de facultés, palier intermédiaire, les chargés-es de cours ne jouissent d'aucune représentation. N'ayant pas participé à toutes les étapes de la réflexion progressive sur un sujet donné, il leur est difficile, en tant que membres de la commission des études, d'en faire la juste et complète appréciation.

Les statuts prévoient deux modes de calcul de la présence des membres du corps professoral à leur conseil. Pour les petites et moyennes facultés, le conseil apparaît restreint : n'y siègent que 3 professeurs-

⁵ Ainsi qu'à la Faculté de l'éducation permanente sur laquelle nous reviendrons.

es pour un mandat de 3 ans, avec une possibilité de 6, selon un mandat déterminé par le conseil. Dans d'autres facultés, comme la Faculté des arts et des sciences, la faculté de Médecine et celui de l'École de santé publique, le calcul se fait selon une proportion des deux tiers du nombre de membres d'office. Ainsi le conseil de la FAS réunit 25 directeurs et directrices, 21 professeurs-es et trois étudiants-es, mais aucun-e chargé-e de cours.

Dans le cas des petites facultés, comme dans celui des départements et écoles, nous demandons à ce qu'au moins 2 chargés-es de cours siègent au conseil de faculté. Pour ce qui est des facultés grandes et moyennes, nous privilégions une représentation proportionnelle à la présence des chargés-es de cours au sein de la faculté.

Faculté	Nb de départements	Nb cdc dans la faculté	Nb cdc au conseil
Département de kinésiologie		51	2
École d'optométrie		73	2
École de santé publique	3	38	2
Faculté de droit		163	2
Faculté de l'éducation permanente		508	6
Faculté de l'aménagement	3	177	3
Faculté de médecine	3/15	~140	2
Faculté de médecine dentaire	3	174	2
Faculté de médecine vétérinaire		0	
Faculté de musique		78	2
Faculté de pharmacie		68	2
Faculté des arts et des sciences	29	888	9
Faculté des études supérieures et postdoctorales		7	
Faculté des sciences de l'éducation	3	379	4
Faculté des sciences infirmières		67	2

Le tableau précédent fait état du nombre de chargés-es de cours dans chacune des facultés. On note une présence de chargés-es de cours plus importante au sein de la Faculté des arts et des sciences, de la Faculté des sciences de l'éducation et de la Faculté de l'éducation permanente. Bien que la faculté de médecine soit très grande et comporte une quinzaine de départements, les chargés-es de cours et chargés de clinique s'y retrouvent surtout dans les départements de nutrition, d'orthophonie-audiologie et à l'Institut de réadaptation. Il nous semble convenir d'appliquer la règle générale de deux représentants-es au conseil de faculté. À l'inverse, si leur nombre ne paraît pas à première vue très grand, la participation des chargés-es de cours et chargés-es de formation pratique au sein de la faculté d'Aménagement est très importante; nous y appliquerions la règle de la proportionnalité.

Nous recommandons que, dans les facultés non départementalisées comprenant au moins 10 chargés-es de cours, ainsi qu' à la Faculté de médecine, à la Faculté de médecine dentaire et à l'École de santé publique, deux sièges du Conseil de faculté soient réservés aux chargés-es de cours.

Pour ce qui est des facultés départementalisées, grandes ou moyennes, comme la Faculté des sciences de l'éducation, la Faculté des arts et des sciences, la Faculté d'aménagement et la Faculté de l'éducation permanente où œuvrent un très grand nombre de chargés-es de cours, un calcul basé sur le nombre de chargés-es de cours, par tranche de 100 nous paraît raisonnable.

Nous recommandons donc que, dans les facultés départementalisées, comprenant au moins 10 chargés-es de cours, siègent au conseil de faculté avec pleins droits, deux chargés-es de cours et un-e chargé-e de cours supplémentaire par tranche de 100, élus-es par et parmi les chargés-es de cours de la faculté.

Pratiquement, cela signifie que 2 chargés-es de cours siègent à tous les conseils de faculté, à l'exception du conseil de la Faculté des sciences de l'éducation (4 chargés-es de cours), de celui de la Faculté d'aménagement (3 chargés-es de cours), de celui de la Faculté des arts et des sciences (9 chargés-es de cours) et de la Faculté de l'éducation permanente (6 chargés-es de cours).

Mode de désignation

Ces chargés-es de cours sont élus-es avec pleins droits par et parmi les chargés-es de cours de la faculté lors d'un scrutin électronique (Omnivox) pour chacun des postes.

Il faut également traiter d'une autre instance de la faculté, l'assemblée de faculté, qui réunit l'ensemble des professeurs-es de la faculté. Il importe de nous assurer de la participation des chargés-es de cours à cette assemblée, tout comme à celles des départements et écoles. Nous proposons que soient membres de cette assemblée les chargés-es de cours qui sont membres des assemblées départementales de la faculté. Étant déjà au fait des enjeux dans les départements, ils et elles pourront participer de façon plus productive aux échanges.

De plus, comme l'un des principaux rôles de l'assemblée de faculté est l'élection des professeurs-es au conseil de faculté et puisque nous proposons plutôt que les chargés-es de cours siégeant au conseil soient élus-es par scrutin électronique, une telle participation nous paraît suffisante.

Nous reviendrons plus loin sur la composition de l'assemblée de faculté à la Faculté de l'éducation permanente.

Nous recommandons que, dans toutes les facultés, les représentants-es des chargés-es de cours siégeant aux assemblées départementales fassent partie intégrante de l'Assemblée de faculté; que, dans toutes les facultés, les chargés-es de cours participent à la consultation en vue de la nomination du ou de la doyen-ne; que les procès-verbaux des assemblées de faculté soient transmis au SCCCUM.

La représentation des chargés-es de cours aux autres instances facultaires

Deux questions posées par le GTRS évoquent la création d'autres instances au palier facultaire :

- 5. Sous réserve du respect des conventions collectives et de la réglementation applicable, il est souhaité d'utiliser le principe de la subsidiarité dans la rédaction des nouveaux statuts, de manière à offrir plus de flexibilité aux facultés et aux départements dans leur gouvernance. Quelle procédure d'adoption de statuts facultaires pourrait être développée?*

Il est difficile pour nous de déterminer à ce jour quelle procédure devrait être adoptée pour ce faire. Comme nous le disions, il est clair dans notre esprit que les règles encadrant les mandats, les responsabilités, et la composition des instances doivent être énoncées dans les statuts de l'Université et non par les conseils de faculté. L'expérience nous montre que c'est la seule façon d'assurer une représentation équitable des chargés-es de cours à tous les conseils.

- 6. Comment permettre aux facultés de se doter d'instances internes (par exemple, un comité exécutif, un comité conjoint, un comité des études, un comité de coordination des études, etc.) sans pour autant en prévoir l'existence dans les statuts?*

De la même façon, nous considérons que les instances mises en place par les facultés doivent être explicites, avoir valeur officielle et donc être incluses dans les statuts ou, en attendant, qu'elles soient décrites dans un répertoire explicite tel que le vade-mecum.

Nous recommandons donc que, advenant la mise sur pied de toute instance facultaire ou de tout comité traitant de l'enseignement, deux sièges soient réservés pour les chargés-es de cours.

Par ailleurs, le document FAScicule, vade-mecum de la Faculté des arts et des sciences, permet de constater que plusieurs autres instances existent déjà à la faculté. Ce sont notamment le comité de plagiat,

le Comité des études de la FAS ainsi que les comités facultaires et interfacultaires de premier cycle, pour n'en nommer que quelques-uns. Or les chargés-es de cours sont malheureusement absents-es de ces instances particulièrement importantes en ce qui a trait à l'enseignement au sein de la faculté.

Nous recommandons donc de prévoir la représentation d'au moins un-e chargé-e de cours à ces comités.

LES INSTANCES SUPÉRIEURES

La représentation des chargés-es de cours à l'Assemblée universitaire

La composition et les pouvoirs de l'Assemblée universitaire ont été traités dans la charte. En ce qui a trait à la représentation des chargés-es de cours, on y indique que l'AU comporte « au moins un chargé de cours de chacune des facultés comptant au moins dix chargés de cours, élus par ceux-ci, conformément aux statuts ». C'est donc dans les statuts que doit être défini le mécanisme permettant d'assurer cette représentation.

Tout en maintenant une représentation par faculté, il nous apparaît nécessaire de proposer un dispositif qui assure une certaine représentativité. Il est en effet problématique qu'une faculté comptant 16 chargés-es de cours (comme la Faculté de théologie) ait eu la même représentation qu'une autre comme la Faculté des sciences de l'éducation qui en compte près de 400. Même représentée par 5 chargés-es de cours, la FAS demeure défavorisée à cet égard. Nous proposons donc une représentation selon le nombre de chargés-es de cours par faculté, en partant de la base déjà établie d'un-e chargé-e de cours par faculté, mais avec un dispositif proportionnel permettant d'assurer une représentation équitable.

Nous recommandons que, pour chacune des facultés comprenant au moins 10 chargés-es de cours, siègent à l'Assemblée universitaire un-e chargé-e de cours et un-e chargé-e de cours supplémentaire par tranche de 100 chargés-es de cours, élus-es par et parmi les chargés-es de cours de la faculté.

Dans les faits, cela ne modifie pas le nombre de chargés-es de cours pour la majorité des facultés, à l'exception de la Faculté des arts et des sciences (où il passe de 5 à 8 chargés-es de cours), de la Faculté des sciences de l'éducation (de 1 à 3 chargés-es de cours) et de la Faculté de l'éducation permanente (de 1 à 5 chargés-es de cours). Le tableau suivant fait état du nombre de chargés-es de cours par faculté et de la proposition quant à la représentation à l'AU.

Faculté	Nb de professeurs	Nb cdc	Nb cdc prévu à l'AU
Faculté de droit	3	163	1
Faculté de l'aménagement		177	1
Faculté des arts et des sciences	17	888	8
Faculté des sciences de l'éducation	4	379	3
Faculté des sciences infirmières	2	67	1
Département de kinésiologie	1	51	1
Faculté de musique	2	78	1
Faculté de l'éducation permanente		508	5
Faculté de médecine	12	~140	1
Faculté de médecine dentaire	3	174	1
Faculté de médecine vétérinaire	4	0	
Faculté de pharmacie	2	68	1
École d'optométrie	2	73	1
École de santé publique	3	38	1

Faculté des études supérieures et postdoctorales		7	
--	--	---	--

Nous sommes conscients-es de la difficulté d'augmenter le nombre de représentants-es des chargés-es de cours, étant donné les contraintes physiques de la salle. Il faut voir que, même si les chargés-es de cours ont théoriquement 16 sièges à l'Assemblée universitaire, ceux-ci sont rarement comblés; on comprend qu'il est difficile, pour des pharmaciens-es ou des optométristes par exemple, de se dégager pour assister à l'AU. Nous sommes ouverts-es à la possibilité d'envisager une formule alternative, qui pourrait prendre la forme d'une liste de suppléants-es par exemple pour les facultés qui n'arrivent pas à élire un-e chargé-e de cours à l'AU, ou toute autre forme qui permettrait d'assurer une représentation adéquate et équitable. Il faut voir en effet qu'un trop petit nombre de chargés-es de cours rend difficile la participation à l'AU elle-même, ainsi qu'à ses différents comités.

Parmi les questions posées par le groupe de travail, une question a porté sur le processus disciplinaire.

1. La discipline ne relèvera plus de l'AU avec la modification prévue à l'article 20c) de la Charte actuelle. Quels éléments d'un processus disciplinaire devraient se retrouver dans les statuts?

Rappelons ici la position que nous avons prise lors des débats sur la charte en commission parlementaire. Nous sommes d'avis qu'il faut scinder le processus de façon à ce que, dans les cas de harcèlement et autres situations d'agression, les enseignants-es — professeurs-es et chargés-es de cours — soient traités-es de la même façon que le reste du personnel, et que, pour les situations de nature « académique », soit maintenu un comité de discipline réunissant des pairs. Il nous semble donc qu'il y a encore place pour un comité de discipline par les pairs, sous la responsabilité de l'Assemblée universitaire. Avant de nous prononcer sur la forme, nous aimerions toutefois recevoir un bilan des comités qui ont fonctionné depuis leur mise en place en 2015.

La Commission des études

La représentation des chargés-es de cours à cette importante instance a été définie dans la charte. Nous nous attacherons ici à une question que pose le groupe de travail sur la responsabilité de la Commission des études d'assurer l'arrimage avec la recherche.

4. La COMET aura désormais la responsabilité d'assurer la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche, y a-t-il lieu de baliser cette responsabilité dans les statuts? Si oui, comment?

Il nous apparaît important que cet arrimage soit effectué de façon explicite, et que les ponts entre ces deux composantes, dont la géométrie est très différente, soient explicités dans les statuts. À l'heure actuelle toutefois, les mécanismes complexes — qui peuvent être déployés à tous les niveaux, entre départements, groupes de recherche ou facultés — selon lesquels s'effectuerait cet arrimage demeurent toujours à élaborer.

À première vue, une façon de faire qui nous apparaît pertinente serait de maintenir la composition du comité de la recherche, actuellement un comité de l'AU, et d'en faire une sous-commission « recherche » de la COMET. Cette sous-commission serait chargée, comme le sont les autres sous-commissions, de recevoir des propositions de collaborations de recherche, de les traiter et de les amener à la Commission des études. Dans un premier temps toutefois, la sous-commission recherche devrait avoir pour mandat de proposer des avenues de collaboration, comme déjà commencé à le faire le comité de la recherche de l'Assemblée universitaire, et de dégager des propositions quant au mécanisme selon lesquels celles-ci pourraient être traitées et amenées à la COMET. Des inquiétudes ayant été soulevées quant aux pouvoirs de l'AU, il nous apparaît possible de faire du comité de la recherche un comité relevant à la fois de l'AU et de la COMET.

Nous recommandons donc que le comité de la recherche de l'AU soit rattaché à la COMET comme sous-commission des études à la recherche;
--

qu'un-e chargé-e de cours siège à la sous-commission des études à la recherche;
que le premier mandat de cette sous-commission soit de dégager des propositions quant au mécanisme selon lesquels les propositions de collaboration pourraient être traitées et amenées à la COMET;
qu'un-e chargé-e de cours siège à cette sous-commission de la recherche, comme c'est déjà le cas au comité de la recherche.

Mentionnons au passage une question qui touche la recherche. Sans vouloir empiéter sur un domaine privilégié des professeurs-es, la présence d'un représentant-e des chargés-es de cours au comité de la recherche devrait être selon nous un premier pas dans une réflexion plus approfondie quant aux mécanismes qui permettraient l'inclusion des chargés-es de cours qui font de la recherche. En effet, il est faux de prétendre que les chargés-es de cours ne font aucune recherche, simplement celle-ci ne fait pas partie de leur mandat explicite d'enseignement. Ainsi, un chargé de cours ayant obtenu une importante subvention de recherche, n'a pu voir celle-ci gérée par l'Université de Montréal et a dû se tourner vers une autre université, faute de mécanismes adéquats pour ce faire.

La représentation des chargés-es de cours aux autres sous-commissions de la COMET

De plus, étant donné le rôle prépondérant que jouent les sous-commissions de la Commission des études dans la préparation et l'acheminement des dossiers,

nous recommandons qu'au moins un-e chargé-e de cours siège à la sous-commission des études de premier cycle;
qu'un-e chargé-e de cours siège à la sous-commission des études des cycles supérieurs.

En ce qui a trait aux comités dont les travaux alimentent la Commission des études, il en est un dont le statut est un peu ambigu : le Comité académique d'évaluation de programmes. Celui-ci préside à l'ensemble des évaluations de programme dans tous départements, écoles et facultés. Il reçoit les rapports, qu'il analyse avant de faire des recommandations aux unités et à la Commission des études. Ce comité très important est simplement décrit au Service de soutien à l'enseignement et rattaché à la vice-rectrice adjointe à la promotion de la qualité. Il nous apparaît singulier, pour ne pas dire étonnant, qu'un comité de cette importance ne soit pas rattaché de façon explicite à la Commission des études et que son mandat et sa composition ne soient pas définis dans les statuts.

Le CAEP est composé de professeurs et d'un chargé de cours nommés par le vice-rectorat aux affaires étudiantes et aux études pour un mandat de deux ans renouvelable. Trois étudiants, dont un de premier cycle, un de cycles supérieurs et un de la Faculté de l'éducation permanente, participent aux travaux du CAEP pour les volets de son mandat autres que ceux reliés à l'analyse des dossiers d'évaluation. Le vice-rectorat désigne les membres du CAEP en fonction de leur capacité à remplir le mandat, de leur intérêt pour l'évaluation des programmes et de leur représentativité disciplinaire au sein de la communauté universitaire.

Nous recommandons donc avec force que le Comité académique d'évaluation de programme soit placé sous la responsabilité de la Commission des études, et que sa composition et son mandat soient définis dans les statuts.

Nous recommandons également qu'au moins deux chargés-es de cours y siègent, élus-es par et parmi les chargés de cours, plus selon l'importance du travail à accomplir.

La représentation des chargés-es de cours au Conseil de l'Université

Ici aussi la question de la représentation au conseil de l'Université a été déterminé dans les amendements à la charte. Une question que pose le GTRS porte sur la procédure de désignation des personnes élues aux instances supérieures

1. *La procédure de désignation des personnes élues par l'Assemblée universitaire (AU) au Conseil de l'Université et à la Commission des études (COMET) doit-elle nécessairement se retrouver dans les statuts? Si oui, est-il envisageable que ces postes soient comblés par scrutin électronique plutôt que durant une séance de l'AU?*

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le scrutin électronique nous paraît le meilleur dispositif à l'heure actuelle pour assurer l'élection des représentants-es des chargés-es de cours. En ce qui a trait à l'élection d'un-e chargé-e de cours au conseil de l'Université toutefois, il apparaît important que, pour ne pas perdre sa qualité de chargé-e de cours, celui-ci ou celle-ci soit élue-e par des chargés-es de cours. Nous privilégierions un scrutin de l'ensemble des chargés-es de cours. Toutefois, s'il nous faut respecter le libellé de la charte,

nous recommandons que le ou la chargé-e de cours siégeant au Conseil de l'Université soit élu-e par et parmi les chargés-es de cours de l'Assemblée universitaire.

Enfin, comme nous l'avons fait savoir dans le cadre des débats sur la charte en commission parlementaire, nous souhaitons l'amendement, pour précision, de la clause sur la diversité des membres du Conseil de l'Université. La nouvelle formulation indiquerait : « La désignation des membres indépendants vise à refléter la diversité de la société et la diversité des secteurs professionnels ». Le mécanisme de désignation de ces membres restant à être précisé,

nous recommandons qu'un mécanisme de désignation des cinq membres indépendants du Conseil de l'Université soit mis en place en vue d'assurer que ceux-ci et celles-ci soient issus-es d'une diversité de secteurs sociaux et professionnels.

LA FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

Au su de sa structure actuelle et de celle de l'Université, la Faculté de l'éducation permanente doit être considérée séparément des autres facultés. En effet, il suffit de jeter un regard sur les instances dont elle s'est dotée par règlement interne pour comprendre qu'un travail de fond doit être entrepris pour les harmoniser avec les instances des autres facultés.

Rappelons avant tout que le corps enseignant de la Faculté de l'éducation permanente est entièrement constitué de chargés-es de cours. De façon singulière, on décrit souvent cette caractéristique par la négative, par exemple dans les statuts actuels : « La Faculté de l'éducation permanente n'a pas de corps professoral ». Serait-ce ce qui expliquerait la forte présence dans les instances de la FEP de membres du corps professoral d'autres facultés, présence dont on peut questionner la pertinence, et qui, on le verra plus loin, alourdit leur fonctionnement?

Nous évoquerons plus loin un certain nombre de pistes d'amélioration de la structure collégiale de la faculté. Pour l'instant, qu'il nous suffise de constater l'importance de revoir de fond en comble cette structure de telle sorte qu'elle soit conforme aux principes de collégialité et d'imputabilité énoncés par le Groupe de travail.

Nous recommandons donc une refonte de la structure collégiale de la Faculté de l'éducation permanente et son intégration dans les statuts.

Les conseils de programme et la représentation des chargés-es de cours

Comme les autres facultés d'envergure subdivisées en unités (qui sont regroupées autour d'une discipline et d'un ou de plusieurs programmes d'études), la Faculté de l'éducation permanente compte de nombreuses unités organisées autour de certificats auquel s'inscrivent les étudiants-es. Les membres du corps enseignant, uniquement des chargés-es de cours, sont rattachés à ces unités sur la base de leur compétence experte d'une matière.

La faculté a mis sur pied des conseils de programme « ayant pour mandat d'assurer la qualité universitaire du programme et son adéquation aux besoins de la clientèle et du milieu ». Ces conseils ont pour important mandat de préciser les orientations du programme et de participer aux décisions relatives à son évolution, aux modifications à y apporter, aux clientèles, au corps enseignant et à la gestion des cours et des enseignements. Leur rôle étant essentiel aux orientations du programme, ils devraient intéresser au plus haut point les chargés-es de cours. Or, le fonctionnement de ces conseils connaît des ratés, tant au niveau de la composition, que du mandat ou de la fréquence des séances. De plus, la composition de chacun de ces conseils est rien moins qu'hétéroclite, puisqu'elle inclut d'office non seulement le ou la responsable du programme, mais aussi des doyens, « deux professeurs de l'Université œuvrant dans des disciplines ou des champs d'études reliés de façon significative au programme, plus un troisième ou un quatrième lorsque le programme fait appel à plus de deux disciplines ou champs d'études », « une ou deux personnes choisies en milieu de travail de l'extérieur de l'Université nommées par le doyen et, dans le cas des programmes interfacultaires, après concertation entre les doyens » (Annuaire général 2014-2015 - Études de 1er cycle de la FEP), quatre étudiants-es et... deux chargés-es de cours! C'est ce qu'on appelle être réduit à la portion congrue.

Étant donné cette composition, on comprend que ces conseils n'arrivent que très rarement à se réunir. À vrai dire, certains ne se sont pas réunis depuis 2015. En conséquence, les responsables de programme gèrent pratiquement seuls-es le programme, sans l'ombre d'un brin de collégialité. Selon la personnalité et les capacités de chacun, cette gestion est plus ou moins conviviale : certains chargés-es de cours font état d'une gestion sympathique et dynamique, alors que d'autres parlent de surveillance exagérée, voire d'accrocs à l'autonomie professionnelle.

La composition du conseil a également un impact important sur la qualité de ses délibérations : ses membres n'arrivent pas à se pencher sur les contenus pédagogiques, ou alors ne le font que lorsque des modifications de programme sont proposées à la suite d'une évaluation de programme. Les chargés-es de cours qui y ont participé évoquent des discussions stériles. Ils ont l'impression que leur présence n'y est que symbolique. Or, ce n'est que lorsque les chargés-es de cours sauront qu'il est possible d'y avoir un véritable échange et qu'on tiendra compte de leur apport que les conseils de programme trouveront leur raison d'être. Les chargés-es de cours forment le cœur de la Faculté, et ils veulent être respectés à ce titre.

Lorsque des chargés-es de cours font état d'expériences encourageantes au sein de leur programme, c'est le plus souvent lorsque l'ensemble des chargés-es de cours de l'unité y ont participé, que ce soit à l'initiative d'un-e responsable ou dans le cadre d'un projet d'intégration pédagogique. Pour instaurer une véritable collégialité au sein des conseils de programme, il convient de procéder de la même façon que dans les autres facultés, c'est-à-dire en réunissant l'ensemble des membres du personnel enseignant. Il n'est pas nécessaire que ces rencontres aient lieu tous les mois; quelques fois par année, ce serait déjà plus qu'actuellement, et certainement plus fructueux.

Nous recommandons que, pour tous les programmes, des assemblées de programme réunissant tout le corps enseignant soient mises en place, et que le mandat et la composition de ces assemblées soient inclus dans les statuts, au même titre que les structures locales des autres facultés.

Si l'on soutient l'importance d'un conseil de programme, celui-ci devrait réunir le ou la responsable de programme, des étudiants-es et des chargés-es de cours élus-es par l'assemblée de programme et au moins en nombre égal aux étudiants-es. Un-e professeur-e faisant le pont avec un programme miroir d'une autre faculté (c'est le cas des programmes de criminologie, relations industrielles, droit et...) pourrait être invité-e.

La représentation des chargés-es de cours au conseil de faculté

Comme les autres conseils de faculté, le ConFEP a le mandat d'adopter les programmes et le règlement pédagogique de la faculté, de même que de déterminer les besoins prioritaires de la faculté. Il est également responsable d'établir les normes et critères d'engagement de son personnel enseignant.

La composition du conseil doit également être revue. On y retrouve, en plus des membres de la direction, de trois étudiants-es et de trois chargés-es de cours, « quatre membres [...] choisis parmi les membres de la direction des autres facultés », ainsi que « quatre membres [...] choisis parmi les membres du corps professoral de l'Université. Il nous semble que si le but est ici de faire le pont avec des départements miroirs, il faudrait faire mieux et de façon plus pertinente. Dans sa forme actuelle, le conseil laisse entendre qu'il n'y aurait pas, au sein de la faculté, les ressources nécessaires pour proposer une réflexion continue sur l'enseignement. Cela nous paraît relever d'un doute indu, pour ne pas dire injurieux, quant à la capacité de réfléchir sur les programmes ou à la largeur de vue des chargés-es de cours.

Selon nous, le conseil de faculté de la FEP doit être composé, tout comme les autres conseils, d'administrateurs de la faculté, de chargés-es de cours membres de son corps enseignant et d'étudiants de la faculté selon les mêmes proportions que dans les autres facultés.

Nous recommandons donc que le conseil de faculté de la FEP soit composé, en plus des membres d'office, de 6 chargés-es de cours, élus-es par parmi les chargés-es de cours de la faculté.

Comme on l'a vu, différents mécanismes de calcul sont utilisés pour déterminer le nombre de membres du corps enseignant qui siègent au conseil de faculté: notre propre méthode, basée sur un-e par tranche de 100 chargés-es de cours, soit 6 chargés-es de cours, rejoint le calcul selon les deux tiers des membres d'office. Ceux-ci et celles-ci sont élus-es par et parmi les chargés-es de cours de la faculté, c'est-à-dire par l'assemblée de faculté.

Nous recommandons que des professeurs-es ou membres de la direction de départements ou facultés miroir (criminologie, relations industrielles, droit et sciences infirmières) puissent siéger au conseil jusqu'à concurrence de la moitié des chargés-es de cours.

En ce qui a trait aux mandats du conseil,

nous recommandons que les responsables de programme soient désignés par le Conseil de la Faculté de l'éducation permanente.

En terminant, permettez-nous faire une recommandation portant sur les attributions du conseil de la FEP :

nous recommandons de retirer, à la clause 29.09A des statuts, la mention « qui ne concernent que le premier cycle ».

Cette recommandation vise à éviter de limiter, pour des raisons purement techniques, le déploiement de la faculté. La clause visée se lirait alors comme suit :

Le conseil de la Faculté de l'éducation permanente :

a) adopte les programmes de la faculté et les transmet pour approbation à la commission des études;

La représentation des chargés-es de cours à l'assemblée de faculté

Nous recommandons qu'à la Faculté de l'éducation permanente, l'assemblée de faculté soit constituée de tous les membres du corps enseignant de la Faculté, c'est-à-dire de l'ensemble de ses chargés-es de cours.